



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.207/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 septembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 2 novembre 1991 dirigée contre le fait que sur la berme adjacente à l'autoroute Liège-Maastricht, à Mouland, avait été placé un panneau unilingue "Provincie Limburg".

Des renseignements communiqués, il ressort que le panneau en cause avait été placé par le service extérieur "Limburg" du "Departement Leefmilieu en Infrastructuur - Administratie Wegeninfrastructuur en Verkeer".

Le panneau unilingue se trouvait sur la berme adjacente à l'autoroute Liège-Maastricht à Fourons, mais a été enlevé entretemps.

\*

\* \*

Le service extérieur "Limburg" du "Departement Leefmilieu en Infrastructuur" est un service décentralisé de l'Exécutif flamand, dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980.

Les services visés à l'article 37, dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes avec un régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinées au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

En application de l'article 11, § 2, 2ième alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications sont rédigés en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée mais dépassée puisque le panneau en cause a été enlevé.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

